

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Band: 12 (1982)
Heft: 9

Rubrik: Les assurances sociales : les retraités et l'AVS

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales

Guy Métrailler



Les retraités et l'AVS

Souvent, les personnes qui prennent leur retraite avant 62 ans pour une femme ou 65 ans pour un homme se demandent si elles doivent continuer à payer des cotisations AVS bien qu'elles ne travaillent plus et, si oui, depuis quand.

La réponse est positive si ces retraités doivent être considérés comme des personnes sans activité lucrative au sens de l'AVS.

Définition de la personne non active

Est réputée sans activité lucrative toute personne soumise à l'obligation de payer des cotisations qui, au cours d'une année ne doit payer seule ou avec employeur, qu'une cotisation inférieure à Fr. 250.— sur le revenu de son travail.

Donc, cette première définition indique que toute personne qui n'a pas acquitté sur le revenu de son activité dépendante ou indépendante une cotisation de Fr. 250.— par an doit être affiliée comme personne sans activité et payer des cotisations à ce titre.

Mais, on peut avoir payé Fr. 250.— ou plus sur un revenu et être, malgré cela, tenu d'être affilié comme personne non active. En effet, l'assuré dont l'activité s'exerce sur moins de neuf mois par an ou à moins de 50 % est considéré comme non actif si les cotisations dues par lui sur le produit de son travail n'atteignent pas un montant limite qui est d'autant plus élevé que sa retraite, transformée en fortune déterminante, est élevée. La cotisation pour les personnes non actives est calculée sur la fortune déterminante qui s'obtient en multipliant le revenu annuel (par exemple la retraite) par 30 et en y ajoutant la fortune effective de l'assuré.

Ces principes théoriques de l'affiliation comme personne non active vous semblent peut-être peu clairs. Alors, pour les illustrer et mieux comprendre la situation, prenons des exemples de personnes prenant leur retraite avant 62/65 ans.

Exemple n° 1

Une personne prend sa retraite le 30 septembre 1982 et elle a gagné jusqu'à Fr. 2500.— par mois. Elle n'a pas de cotisations à payer comme personne non active pour 1982 puisqu'elle a cotisé plus de Fr. 250.— et a travaillé plus de neuf mois. La question devra se poser à nouveau en 1983 si cette personne ne travaille pas.

Exemple n° 2

Une personne prend sa retraite le 31 mars 1982. Elle a gagné jusqu'à Fr. 2500.— par mois. Elle a donc payé des cotisations (10% du revenu) plus élevées que Fr. 250.— mais elle a travaillé moins de neuf mois et elle devra donc payer des cotisations comme personne non active si la cotisation qu'elle a payée comme salariée n'at-

teint pas le montant-limite fixé en fonction de sa fortune déterminante. Sa retraite annuelle s'élevant à Fr. 18 000.— et sa fortune à Fr. 10 000.—, la fortune déterminante est de:

Revenu capitalisé	
Fr. 18 000.— × 30 =	Fr. 540 000.—
Fortune	Fr. 10 000.—

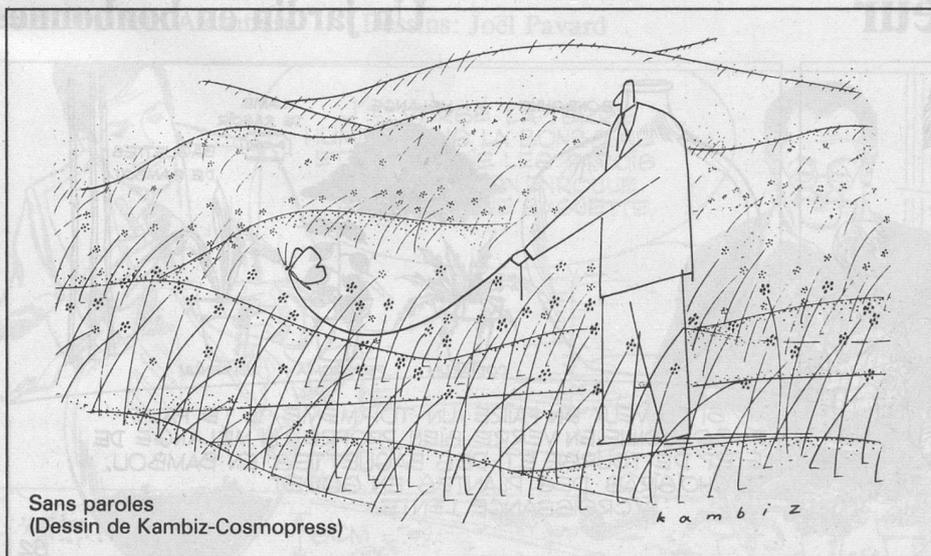
Fortune déterminante **Fr. 550 000.—**

Pour une fortune déterminante de Fr. 550 000.— le montant-limite est de Fr. 450.— et la cotisation qui devrait être payée comme personne non active est de Fr. 1000.—.

En reprenant notre exemple, nous constatons que notre personne a payé, comme salarié, une cotisation de Fr. 750.— (10% sur un salaire de Fr. 2500.— pendant 3 mois) et que cette cotisation est supérieure au montant-limite de Fr. 450.—. Elle n'a donc pas de cotisations à payer comme personne non active en 1982, mais la question se posera en 1983.

Exemple n° 3

Une personne prend sa retraite le 31 janvier 1982. Elle a gagné pendant ce mois Fr. 2500.—. Elle a donc payé une cotisation de Fr. 250.—, mais n'a pas travaillé pendant neuf mois. Elle doit donc payer des cotisations comme personne non active si la cotisation payée comme salarié n'atteint pas le montant-limite, ce qui est le cas puisque celui-ci est fixé à Fr. 450.— pour la fortune déterminante indiquée dans l'exemple n° 2. Cette personne devra donc payer une cotisation annuelle de Fr. 1000.— comme personne sans activité, mais elle pourra demander à la caisse de déduire de ces Fr. 1000.— les Fr. 250.— qu'elle a déjà payés comme salarié en apportant une preuve de ce paiement.



Sans paroles
(Dessin de Kambiz-Cosmopress)

En cas de doute, il faut se renseigner auprès de l'agence AVS du lieu de domicile, car c'est elle qui est compétente pour l'affiliation d'une personne non active et non la caisse du dernier employeur. L'agence AVS ne convoque pas automatiquement toutes les personnes qui devraient être affiliées, car elle ne connaît pas toutes les situations et comme chaque année manquante de cotisations entraîne une réduction de la rente, il vaut mieux prendre ses précautions!

G. M.